

LISTE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Inscrire dans la loi l'obligation pour les groupes de la grande distribution sous forme de société coopérative, de publier les comptes consolidés à partir du moment où leurs chiffres d'affaires cumulés excèdent un certain montant que le pouvoir réglementaire aura à fixer.

Proposition n° 2 : Étudier l'opportunité de créer un fonds de soutien au développement des productions bio ou labélisées et à la transformation des exploitations. Ce fonds sera géré et financé à parité, d'une part, par les groupes de distribution et les opérateurs de *e-commerce* et, d'autre part, par les industriels transformateurs et les producteurs de boissons dès lors que les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 300 millions d'euros de produits alimentaires sur le marché français.

Proposition n° 3 : En cohérence avec les mesures gouvernementales « Action Cœur de Ville », instaurer un moratoire de deux années au moins et concernant toutes les créations et extensions de surfaces de vente. Il s'agit d'apprécier si une pause relative à l'extension des surfaces serait propice à l'adaptation de l'appareil commercial au moment où il apparaît que le modèle économique de certains formats de vente n'est plus en rapport avec les attentes des consommateurs. En outre, cette pause constituerait pour les distributeurs une opportunité de concentrer leurs investissements sur la nécessaire transformation du parc existant de magasins en l'adaptant plus rapidement aux besoins d'une nouvelle « relation-client », désormais clairement perceptible, plutôt que de s'engager encore un peu plus sur la voie d'une croissance des surfaces susceptible d'accentuer, dans de nombreuses situations, l'érosion de leurs marges .

Proposition n° 4 :

- Veiller au respect par les opérateurs d'*e-commerce* des règles nationales en vigueur encadrant les relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs qui leur sont applicables (notamment celles relatives à l'interdiction des marges arrières, au seuil de vente à perte, à l'encadrement des déréférencements et aux opérations promotionnelles).
- Examiner l'opportunité de nouvelles dispositions législatives ou d'une directive européenne susceptibles d'encadrer l'activité d'intermédiation des opérateurs d'*e-commerce* dans le secteur de la vente des produits de grande consommation.

Proposition n° 5 : Motiver par écrit la demande de tarif, puis, dans un délai de quinze jours, la réponse sur le tarif par le distributeur qui doit assortir cette première justification d'une contre-proposition également écrite.

Proposition n° 6 : Établir une charte relative au métier de négociateur des grandes surfaces incitant à réduire voire à supprimer les compléments de salaire dont le versement est conditionné par la réalisation d'objectifs relatifs aux tarifs d'achat. Le cas échéant, prévoir par la loi l'ouverture de négociations en vue d'une révision de l'accord de branche de la grande distribution ou de la conclusion d'un accord professionnel.

Proposition n° 7 : Favoriser l'insertion systématique de clause de non-concurrence dans les contrats de travail des négociateurs de la grande distribution par le biais d'engagements pris dans le cadre des chartes destinées à établir des relations commerciales plus respectueuses avec les fournisseurs. Inscrire la possibilité de telles clauses dans le code de commerce.

Proposition n° 8 : Formaliser les engagements sur le plan d'affaire, les volumes et les innovations afin d'asseoir la négociation des tarifs d'achat sur une base rationnelle.

Proposition n° 9 : Mieux encadrer par la loi la possibilité de réviser ou renégocier les accords conclus entre distributeurs et fournisseurs dans le cadre des articles L.441-4 et L.441-8 du code de commerce en fonction de l'atteinte ou non des objectifs fixés contractuellement.

Proposition n° 10 : Veiller à l'application très stricte des dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et à garantir l'actualisation de l'encadrement des promotions.

Proposition n° 11 : Évaluer avant les prochaines négociations commerciales, l'impact du relèvement du seuil sur les relations commerciales entre la grande distribution et les fournisseurs.

Proposition n° 12 : Envisager d'inclure dans le champ d'application du dispositif relatif au relèvement du seuil de revente à perte (SRP) et dans l'encadrement des promotions les produits du rayon « droguerie, parfumerie, hygiène » (DPH).

Proposition n° 13 : Mesurer les effets de la pratique du « cagnotage » sur l'efficacité de l'encadrement des promotions portées par la loi EGALim dans le cadre d'une mission d'information parlementaire ou confiée à la DGCCRF, dans un délai maximum d'une année.

Examiner l'utilité d'une réglementation de l'octroi de tels avoirs ou remises, soit en les conditionnant à l'achat de produits déterminés, soit en les limitant en volume ou en valeur.

Proposition n° 14 : Assujettir les accords relatifs à la fourniture de produits de marque distributeur (MDD) au même formalisme contractuel que les produits de marque :

- Préciser les mentions de la convention unique prévues à l'article L. 441-4 du code de commerce à propos des engagements convenus entre la grande distribution et ses fournisseurs pour la fourniture de produits sous marque de distributeur en prévoyant l'insertion systématique de clauses relatives au chiffre d'affaires prévisionnel, aux volumes, à l'innovation ;
- Conformément à l'obligation consacrée à l'article L. 441-4 du code de commerce, rendre obligatoire la réponse du distributeur suite à la réception des conditions générales de vente ;
- Rendre obligatoire la mention des conditions générales de vente dans le contrat de fourniture.

Proposition n° 15 : Soumettre les accords visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs à une obligation d'autorisation de l'Autorité de la concurrence, au même titre que les opérations de concentration. Les modifications relatives à l'identité des parties prenantes à l'accord devront également être soumises à l'Autorité de la concurrence et faire l'objet d'un avis.

Proposition n° 16 : Transposer au plus tard en mars 2020 la directive ECN+ dans le droit français. Cette directive vise à mettre en place un Réseau européen de la concurrence (REC), cadre de coopération renforcée entre les autorités nationales de contrôle dont les pouvoirs seront ainsi accrus sur les entités commerciales (notamment les centrales d'achat ou de services) « délocalisées » dans un des pays de l'UE avec un dispositif de sanctions plus dissuasif

Proposition n° 17 : Renforcer les moyens du médiateur des relations commerciales agricoles et mettre en place un dispositif d'arbitrage par la création d'une commission d'arbitrage distincte.

Proposition n° 18 : Renforcer les moyens de la commission d'examen des pratiques commerciales.

Proposition n° 19 : Renforcer les moyens humains et financiers de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Notamment, un groupe de travail (*cellule opérationnelle*) devrait être créé, spécialisé dans les problématiques « concurrence et relations contractuelles ». Cette cellule opérationnelle serait l'interlocuteur privilégié des industriels et des services déconcentrés des DIRECTEs et DIECCTEs. Une fois saisie, la cellule opérationnelle aurait à rendre un avis dans les six mois suivant la saisie.

Une partie du travail d'enquête menée par la DGCCRF pourrait être déléguée à un prestataire privé afin de permettre aux effectifs de cette direction de se consacrer aux tâches les plus sensibles.

Proposition n° 20 : Créer un ministère délégué aux questions de consommation et de relations commerciales, rattaché au Premier ministre ou aux ministres de l'Économie et de l'Agriculture.

Proposition n° 21 : Renforcer si nécessaire les sanctions prévues à l'article L. 442-4 du code de commerce sur la base d'un barème en pourcentage du chiffre d'affaires.

Proposition n° 22 : Indemniser les lanceurs d'alerte qui signaleraient des dysfonctionnements dans les relations entre les distributeurs et leurs fournisseurs, au même titre que les lanceurs d'alerte fiscaux.

Proposition n° 23 : Instituer au ministère de l'Économie un portail garantissant l'anonymat des fournisseurs ou des distributeurs dénonçant des pratiques manifestement illégales dans les relations commerciales entre ces deux acteurs (*supply ou managing compliance*)

Proposition n° 24 : Créer une obligation de signalement à l'administration de déréférencements abusifs pour le fournisseur, à travers un portail internet qui garantirait l'anonymat de la procédure.

Proposition n° 25 : Mieux lutter contre les arrêts de commande et déréférencements abusifs

- Clarifier les notions de l'article L 442-1 du code de commerce pour le rendre plus lisible et moins sujet à contentieux ;
- Rétablir notamment la référence aux « menaces » de rupture brutale des relations commerciales établies dans cet article ;
- Imposer notamment un délai minimal de six mois de préavis écrit, le droit actuel prévoyant un « *préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels* » ;
- Imposer une motivation écrite de toutes les ruptures de relations commerciales qui serait transmise au fournisseur ou à l'acheteur concerné ainsi qu'à la DGCCRF afin qu'elle dispose systématiquement des éléments constitutifs d'une éventuelle pratique commerciale déloyale dont elle pourrait se saisir.

Proposition n° 26 : Interdire de définir contractuellement un taux de service supérieur à 97 %.

Proposition n° 27 : Conditionner l'application de pénalités à l'existence de preuve d'un manquement et favoriser des applications justes de pénalités

- Obliger le distributeur à apporter la preuve du manquement du fournisseur pour lui appliquer une pénalité ;
- Demander à la CEPC une réflexion sur les meilleures manières de pénaliser « les ruptures rayons » ;
- Réfléchir aux outils rendant possible cette nouvelle exigence (photographie, bordereau signé par le livreur avec mention de l'heure, outils technologiques fiables sur les horaires dont seraient dotés les transporteurs, etc.).

Proposition n° 28 : Renforcer l'importance du guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques de la commission d'examen des pratiques commerciales

- Diffuser et vulgariser les recommandations du guide des bonnes pratiques ;
- Enjoindre à la DGCCRF de se baser sur les recommandations de ce guide pour assurer son contrôle et cerner les pratiques manifestement déloyales ou suspectées de l'être.

Proposition n° 29 : Encadrer les pénalités logistiques

- Limiter le montant des pénalités logistiques à un pourcentage défini du prix d'achat des produits concernés ;
- Limiter l'application de pénalités logistiques aux situations causant des ruptures de stock en magasin ;
- Engager une réflexion sur les éléments du guide qui auraient leur place dans la loi.

Proposition n° 30 : Inscrire à l'article L 441-10 du code de commerce que la date de déclenchement des délais légaux de paiement correspond à la date de la première livraison après la sortie des locaux du fournisseur.

Proposition n° 31 : Encadrer la création de centrales d'achat et/ou de services et d'alliances à l'achat dès lors que la part de marché cumulée de ses membres paraît de nature à porter atteinte à la libre concurrence et à l'équilibre des relations commerciales sur le marché des produits alimentaires et non alimentaires. Le dépassement de ce niveau d'activité sur le marché sera déterminé par l'Autorité de la concurrence sur la base d'une étude d'impact.

Proposition n° 32 : Inscrire dans le code de commerce une infraction consistant en l'abus de position d'achat caractérisée par une relation d'achat particulièrement favorable à l'acheteur, sans qu'elle puisse être qualifiée de dépendance économique, l'exploitation abusive de cette position et une affectation, réelle ou potentielle, du fonctionnement ou de la structure du marché.

Proposition n° 33 : Répertorier les services de coopération commerciale proposés aux fournisseurs par les distributeurs – au niveau français comme international – et établir un barème des prix exigés pour ces services.

Proposition n° 34 : Rendre obligatoire que chaque service délivré à un industriel fasse l'objet d'une facturation distincte indiquant clairement l'objet de la rémunération.

Proposition n° 35 : Faire obligations aux distributeurs et aux fournisseurs de : déclarer aux services fiscaux tout contrat conclu et/ou toute prestation souscrite auprès d'une centrale d'achat ou de services établie hors du territoire national ; de tenir à leur disposition les contrats et pièces justificatives des prestations facturées par ces structures.

Proposition n° 36 : Ne pas fonder la détermination des prix des services internationaux délivrés au fournisseur par un distributeur sur le chiffre d'affaires du fournisseur, mais bien le rendre proportionnel au développement à l'international de l'entreprise permise par ledit contrat.

Proposition n° 37 : Encadrer la création et l'activité des centrales d'achat et/ou de services par une directive européenne.

Proposition n° 38 : Resserrer le calendrier des négociations commerciales annuelles qui devront s'achever au plus tard le 15 décembre avec obligation pour le fournisseur de communiquer ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le 15 septembre.

Proposition n° 39 : Dans l'intérêt des producteurs, imposer l'établissement des indicateurs de coût de production prévus par la loi dite « EGAlim ».

Proposition n° 40 : Créer un index, publié et actualisé mensuellement par l'Insee, permettant de modifier les prix parallèlement à son évolution et, en cas de variation importante, entraînant une renégociation obligatoire entre distributeurs et fournisseurs.

Proposition n° 41 : Afin d'informer et de responsabiliser le consommateur dans son acte d'achat, réserver la mention d'origine France aux seuls produits dont une part significative des composants, représentant au moins 50 % de la matière première brute, a été produite en France et dont l'ensemble des transformations substantielles a également été réalisé sur le territoire français.